

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°17 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD CLAIRE ARRONDELL - 970103776
FINESS de l'entité juridique : 970100830**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sis 15, Route du GRAND SAINT-MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et géré par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 560 000.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 487 629.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 371.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 726.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 967.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 307.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	560 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	560 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

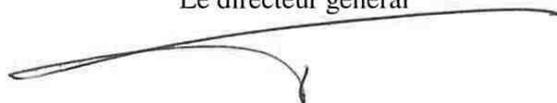
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 635.75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 030.92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 53.44 € pour les personnes âgées et de 39.66 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « E.H.P.A.D. BETHANY HOME » (970100830) et à la structure dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-023

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD DOU MANMAN

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°02 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD DOU MANMAN : 970105102
FINESS de l'entité juridique : 970100624**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé DOU MANMAN (970105102) sis 41, LOT STE ELISE, 97115, SAINTE-ROSE et géré par l'entité dénommée A.A.S.P.A.I. (970100624) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOU MANMAN (970105102) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 819 103.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 819 103.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOU MANMAN (970105102) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 932.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 452.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 719.00
	- dont CNR	19 103.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	819 103.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	819 103.00
	- dont CNR	19 103.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 68 258.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 44.88 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.A.S.P.A.I. » (970100624) et à la structure dénommée DOU MANMAN (970105102).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-020

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD KERABON'SOINS

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 11 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD KERABON'SOINS - 970107462
FINESS de l'entité juridique : 970100556**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé KERABON'SOINS (970107462) sis, RUE DE LA CIRCONVALLATION, 97123, BAILLIF et géré par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée KERABON'SOINS (970107462) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 800 000.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 753 964.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 036.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD KERABON'SOINS (970107462) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 052.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 783.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 165.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	800 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	800 000.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 62 830.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 836.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.43 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KERABON'SOINS » (970100756) et à la structure dénommée SSIAD KERABON'SOINS (970107462).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-026

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD LA PRESERVATRICE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°20 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD LA PRESERVATRICE : 970105094
FINESS de l'entité juridique : 970100616**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé LA PRESERVATRICE (970105094) sis Caraïbes Rochers, 97116, POINTE-NOIRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 011 977.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 976 265.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 712.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA PRESERVATRICE (970105094) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 525.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	893 288.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 600.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 031 413.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 011 977.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 436.00
		TOTAL Recettes

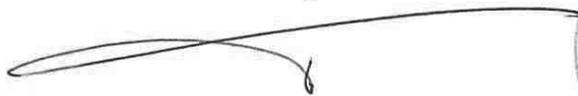
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 81 355.42 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 976.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 50.47 € pour les personnes âgées et de 48.92 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" » (970100616) et à la structure dénommée LA PRESERVATRICE (970105094).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-021

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD MAN BIZOU

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 13 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD MAN BIZOU : 970105011
FINESS de l'entité juridique : 970100541**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 25/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé MAN BIZOU (970105011) sis 18, Rue PERINON, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et géré par l'entité dénommée A. D. E. G. (970100541) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAN BIZOU (970105011) pour l'exercice 2016
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 141 212.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 055 673.15 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 85 538.85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MAN BIZOU (970105011) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 011 735.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 377.00
	TOTAL Dépenses	1 141 212.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 141 212.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 141 212.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 87 972.76 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 7 128.24 €
- Soit un tarif journalier de soins de 48.20 € pour les personnes âgées et de 46.87 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. D. E. G. » (970100541) et à la structure dénommée MAN BIZOU (970105011).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-022

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD MEDIPLUS

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°15 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD MEDIPLUS - 970105003
FINESS de l'entité juridique : 970100533**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 26/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé MEDIPLUS (970105003) sis, Place de la MAIRIE, 97170, PETIT-BOURG et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDIPLUS (970100533) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MEDIPLUS (970105003) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 078 978.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 984 972.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 006.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEDIPLUS (970105003) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 052.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	27 919.00
	TOTAL Dépenses	1 078 978.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 078 978.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 078 978.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 82 081.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 7 833.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 49.06 € pour les personnes âgées et de 51.51 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MEDIPLUS » (970100533) et à la structure dénommée SSIAD MEDIPLUS (970105003).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-18-003

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 18 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du S.A.I.S.

DECISION TARIFAIRE HAPI N°44 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016 DE

S.A.I.S. - 970104204

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 02/10/1995 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée S.A.I.S. (970104204) sise RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.I.S. (970104204) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 509 747.07 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.A.I.S. (970104204) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 369.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 253.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 924.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 546.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 747.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	409.00
	Reprise d'excédents	45 390.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 478.92 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED)» (970111134) et à la structure dénommée S.A.I.S. (970104204).

FAIT A *Guadeloupe*, LE 18 AOUT 2016

Le directeur général


Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-18-002

Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 18 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du S.S.E.F.I.S.

DECISION TARIFAIRE HAPI N°46 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNEE 2016 DE

S.S.E.F.I.S. - 970104196

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.S.E.F.I.S. (970104196) sise RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 419 493.03 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 597.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 371.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 387.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 421 355.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 419 493.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 862.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 291.09 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED)» (970111134) et à la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196).

FAIT A *Goubeyle*, LE 18 AOUT 2016

Le directeur général

Patrice RICHARD



DAAF

971-2016-08-16-001

Arrêté DAAF SALIM du 16 août 2016 fixant les mesures
de protection subordonnant l'application des produits
phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant
des personnes vulnérables



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'Alimentation

Arrêté DAAF – service de l'alimentation du 16 AOÛT 2016
fixant les mesures de protection subordonnant l'application des produits
mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime à
proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- Vu le règlement n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L. 253-7-1, R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et D. 120-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté interministériel 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- Vu l'arrêté interministériel 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche

maritime ;

- Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant qu'en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime l'utilisation des produits mentionnés à l'article L.253-1 du même code à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement ;

Considérant que lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, il appartient à l'autorité administrative de fixer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la présence en Guadeloupe de cultures susceptibles d'être traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques à proximité d'établissements scolaires et/ou de santé ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures qu'il convient pour protéger les enfants et les personnes vulnérables de l'exposition aux produits phytosanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par « lieux accueillant des personnes vulnérables » :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.

Article 2

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) à proximité des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées.

La notion de « mesures de protection adaptées » pour pouvoir utiliser des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables s'entend par :

1- réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L.253-1 en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est à dire en dehors de la période de fréquentation des établissements ou sites par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède ; en l'absence d'horaires d'ouverture définis, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les précautions utiles pour s'assurer avant tout épandage de l'absence de présences dans les lieux.

ou

2- utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture ;

ou

3- avoir la présence de haie anti dérive continue entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables. La hauteur de la-dite haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique. L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.

Cette disposition ne concerne pas les produits phytopharmaceutiques définis par le premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Si les mesures définies à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent pas être mises en œuvre, la distance minimale adaptée au delà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est fixé à :

- 50 mètres pour l'arboriculture et la culture de bananes ;
- 5 mètres pour les cultures basses (canne à sucre, cultures maraichères et vivrières,...)

Cette disposition ne concerne pas les produits phytopharmaceutiques définis par le premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes et qui respecte les conditions citées au 3 de l'article 3 du présent arrêté, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 5

Il appartient au maire de chaque commune du département de rendre public par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de sa commune.

Article 6

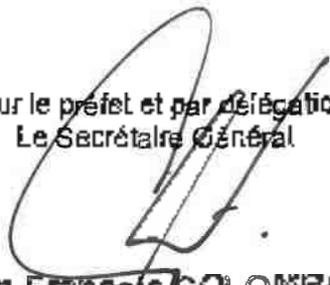
Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe. Il sera affiché dans les communes concernées.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **16 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

DAAF

971-2016-08-17-018

Arrêté DAAF SEA du 17 août 2016 portant attribution
d'une aide au titre du fonds de secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 17 AOÛT 2016
portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du ministère des Outre-mer et du ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-147 du 24 novembre 2015 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles ;

Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 16 juillet 2016 ;

Vu la délégation de crédits n° MADI n° 20000039421 d'un montant de 618 459,83 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Les indemnisations versées pour les exploitants victimes des calamités agricoles liées à la sécheresse exceptionnelle de 2015 s'élèvent à 618 459,83 €.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **17 AOÛT 2016**

Pour le préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

DAAF

971-2016-08-19-004

Arrêté DAAF STARF du 19 août 2016 portant autorisation
de défrichage de bois situé sur le territoire de la
commune de Pointe Noire parcelles AR n°s 344 - 84 -86 -
THIBAUDIER Eugène



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Lurestiers

Arrêté DAAF STARF du 19 AOÛT 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **POINTE-NOIRE**, au lieu-dit **Féty**
Parcelles AR n° 344 – 84 -86

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-019 SG/SCFDAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCF/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCF/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORCANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale)

- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 10 mai 2016 sous le n° 2016-18STARF par laquelle M. Eugène THIBAUDIER a sollicité l'autorisation de défricher 929,36 m² sur la parcelle BO n° 592 pour une surface cumulée de 929,36 m² de bois situés sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Féty ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 22 juillet 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 1^{er} août 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L. 341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Eugène THIBAUDIER pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Féty ; *afin de réaliser un chemin d'accès à ses cultures de café, vanille et cacao et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
POINTE-NOIRE	Féty	AR	344 - 84 -86	929,36 m ²	929,36 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptes, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être réamblis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants.
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux.
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article **L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10: Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrotroycœur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

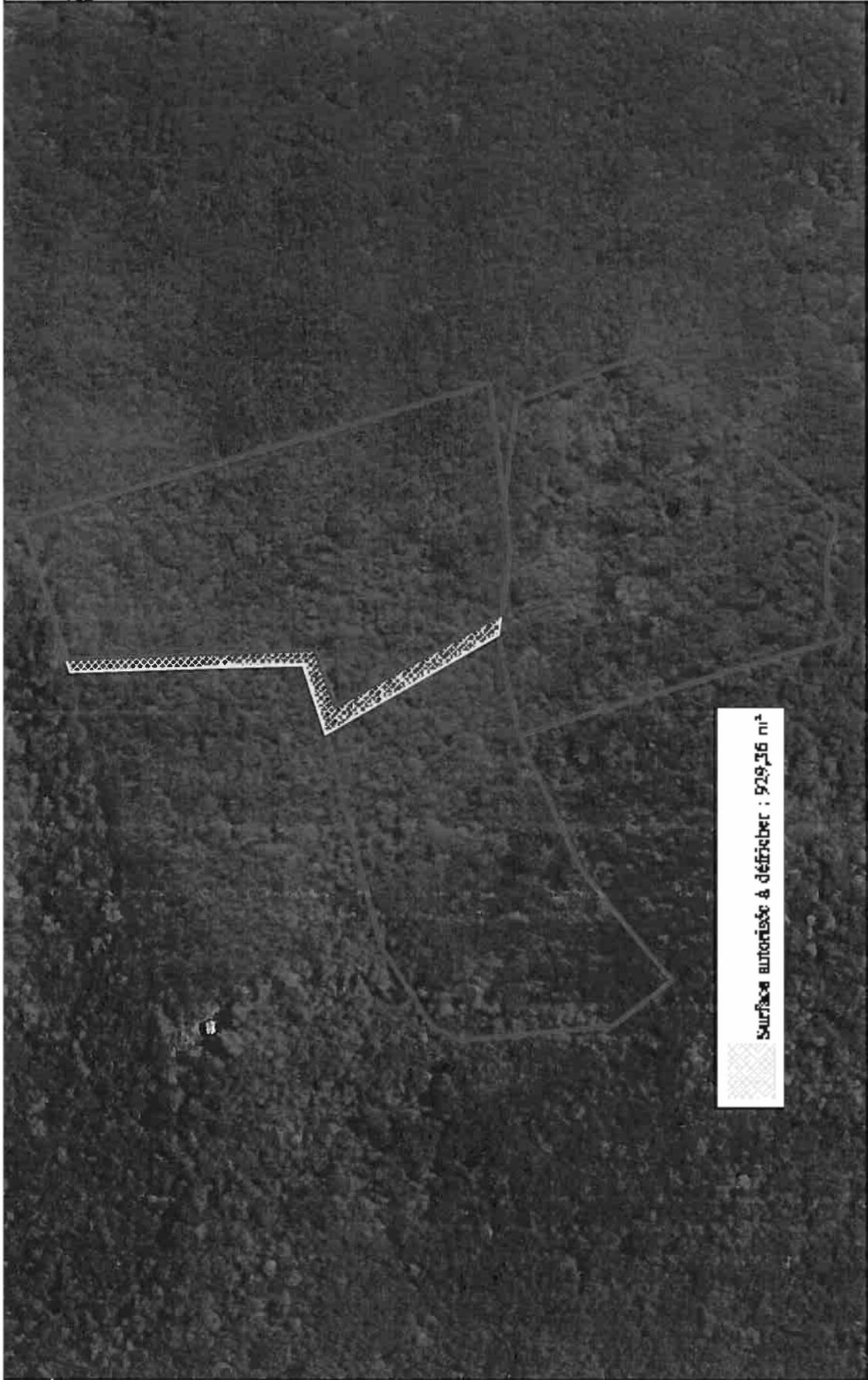
- créer des cloisonnements au moyen de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regards et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 929,36 m²

Échelle : 1 : 2500



Toute reproduction interdite



Communes :
M. T. HBAUSER Eugène - Fay Pointe-Noire -

M. KERMOUSANT

DAAF

971-2016-08-19-003

Arrêté DAAF STARF du 19 août 2016 portant autorisation
de défrichage de bois situé sur le territoire de la
commune de Saint François parcelle BK n° 245 -
HONORE Yves



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 19 AOÛT 2016

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINT-FRANÇOIS au lieu-dit Anse à la Barque
Parcelle BK n° 245**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (l'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur **Paul KERMORGANT**, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **21 avril 2016** sous le n° 2016-15/STARF par laquelle **M. Yves HONORE** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** sur la parcelle **BK n° 245** pour une surface cumulée de **1 000 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Anse à la Barque** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **22 juillet 2016** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **1^{er} août 2016** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L. 341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. HONORE Yves** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Anse à la Barque** ; *afin de régulariser le défrichement en vue de construction d'une maison individuelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-FRANCOIS	Anse à la Barque	BK	245	1 000 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier nu à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-FRANCOIS quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de SAINT-FRANCOIS le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de SAINT-FRANCOIS, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

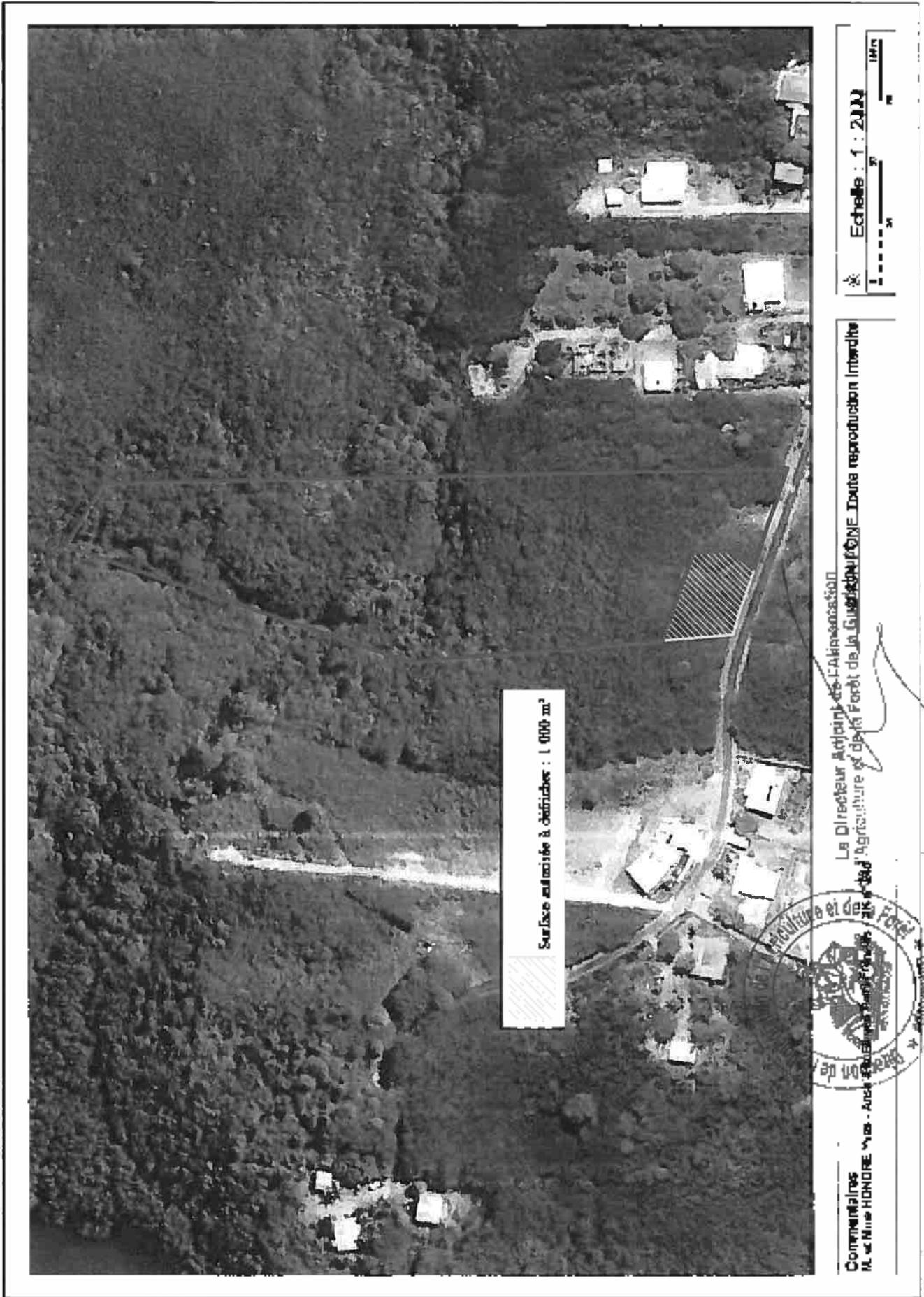
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agrofôresterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



DAAF

971-2016-08-19-001

Arrêté DAAF STARF du 19 août 2016 portant autorisation
de défrichage de bois situé sur le territoire de la
commune de Ste Anne parcelle BS n° 841 - AREKIAN
Yolande



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

ARRÊTÉ DAAF STARF du 19 AOÛT 2016

Portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Fouché**
Parcelle BS n° 841

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 2 ;
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPF/SDP CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de brisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SC/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SC/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SC/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 4 mars 2016 et complétée le 26 avril 2016 sous le n° 2016-16/STARF par laquelle Mme. Yolande AREKIAN a sollicité l'autorisation de défricher 1 200 m² sur la parcelle BS n° 841 pour une surface cumulée de 2 468 m² de bois situés sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Fouché ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 22 juillet 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 1^{er} août 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme. AREKIAN Yolande pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Fouché ; *ayant pour objet la construction d'une maison individuelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINTE-ANNE	Fouché	BS	841	2 468 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiés d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrotroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventives au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

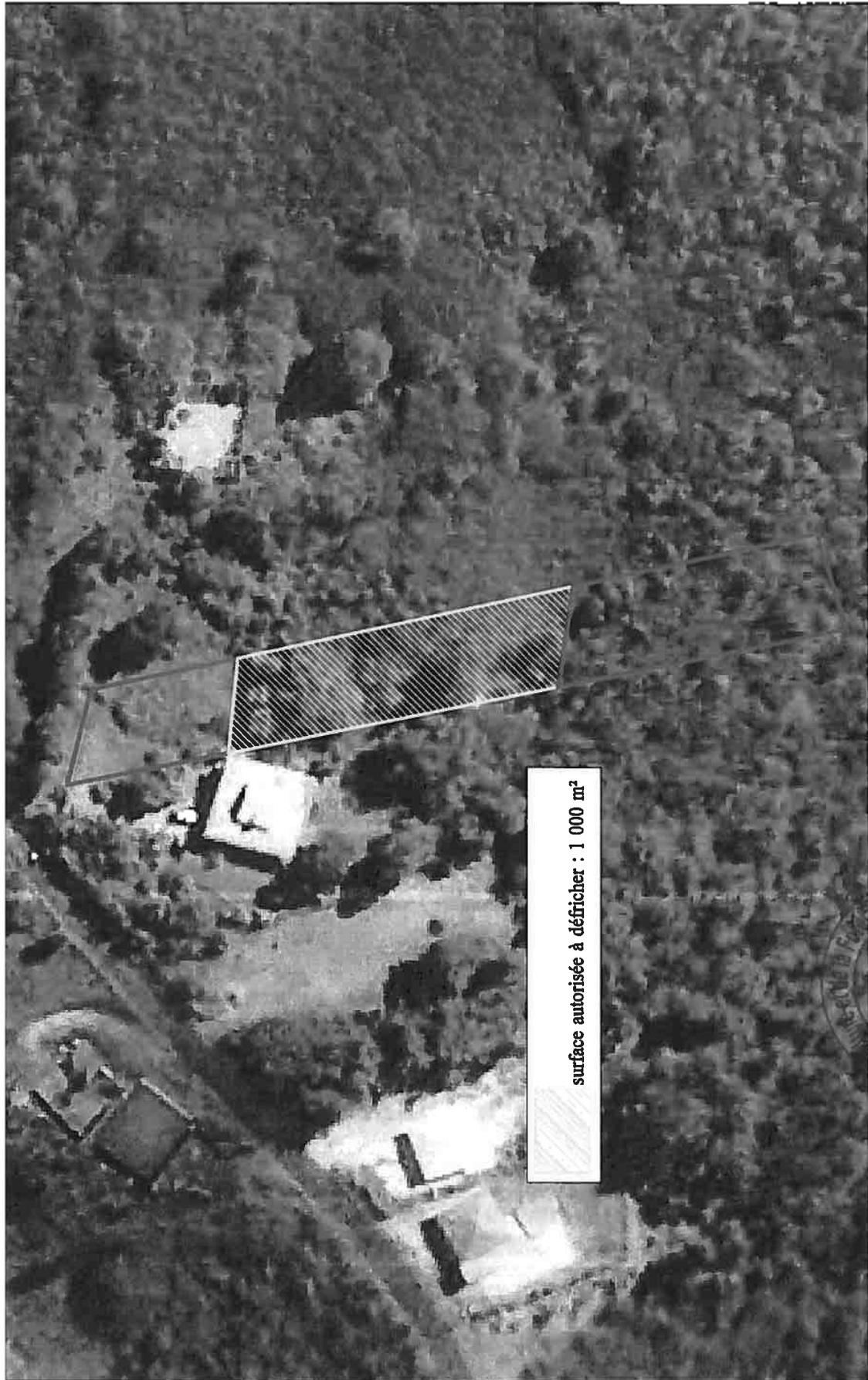
- créer des alignements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventives au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



surface autorisée à défricher : 1 000 m²

Echelle : 1 : 1000



Communes
Mme AREKIAN Yolande - Fauché Bernadette



Le Directeur Adjoint de l'Administration
des Forêts de la Gaudeloupe
C. KIN JONF Toute reproduction interdite

P. KERNGRANV

DAAF

971-2016-08-19-002

Arrêté DAAF STARF du 19 août 2016 portant autorisation
de défrichage de bois situé sur le territoire de la
commune du Gosier parcelle BO n° 592 - BICHARA
Haïkel



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 19 AOÛT 2016

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Marc Gaillard**
Parcelle **BO n° 592**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques **BILLANT**, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-0110 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent **FAUCHER**, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent **FAUCHER**, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent **FAUCHER**, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Paul **KERMORGANT**, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 4 mars 2016 et complétée le 26 avril 2016 sous le n° 2016-17/STARF par laquelle M. Haikel BICHARA a sollicité l'autorisation de défricher 2 438 m² sur la parcelle BO n° 592 pour une surface cumulée de 2 438 m² de bois situés sur le territoire de la commune de GOSIER au lieu-dit Mare Gaillard ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 22 juillet 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 1^{er} août 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Haikel BICHARA pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de GOSIER au lieu-dit Mare Gaillard ; sous réserve du maintien sur pied d'une bande boisée de 6 mètres en limite Est et Sud de la parcelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ca)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Mare Gaillard	BO	592	2 438 m ²	2 130 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 du vu du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 2 130 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 2 130 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article **L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER
Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain un non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

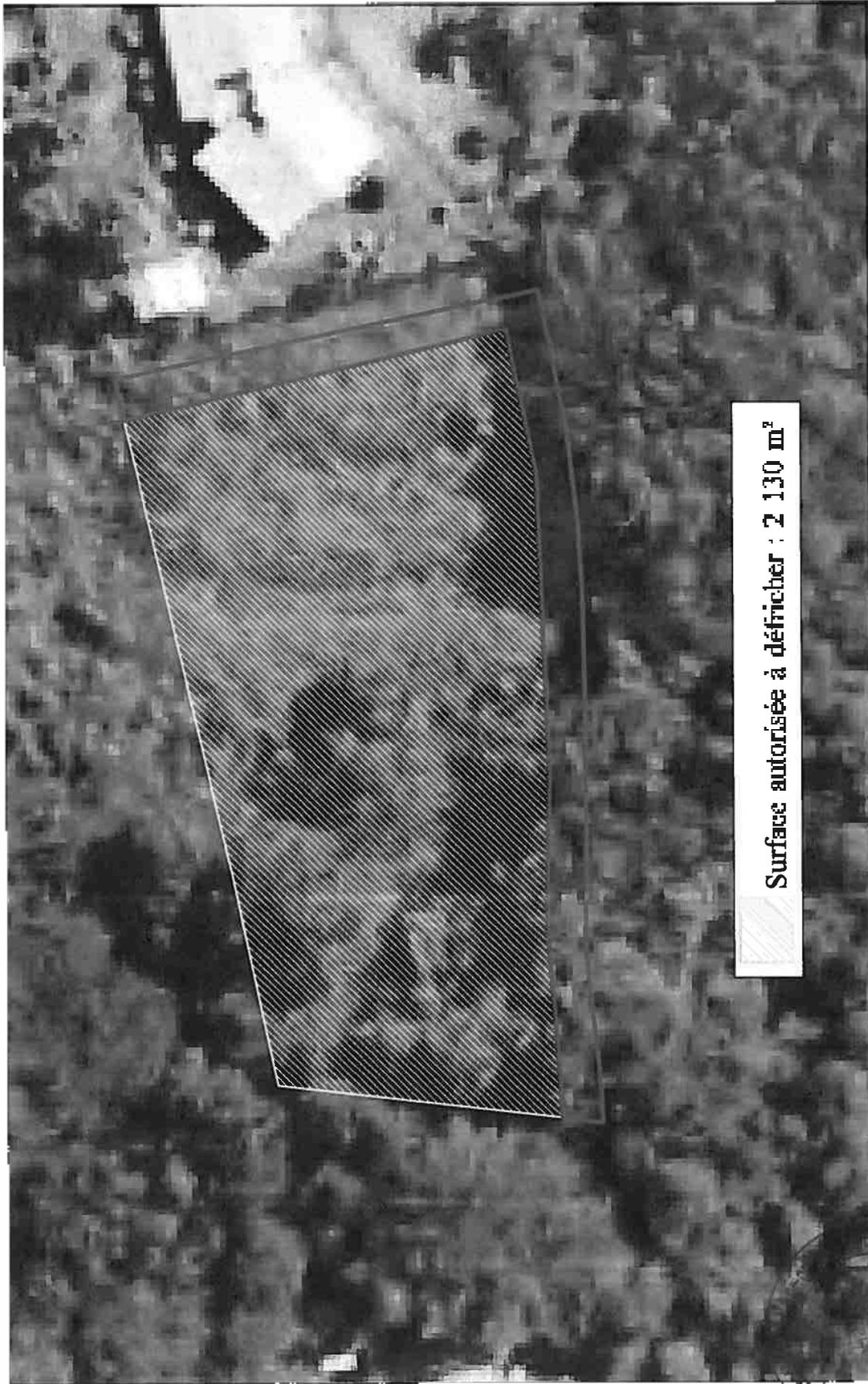
- créer des clivissements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les rogarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 2 130 m²

Echelle : 1 : 500



© IGN / ONF - Toute reproduction interdite

Département de l'Alimégarié
Commune de Gosier - 18 Forêt de Gosier
M. RICHARD HANKE - Maire-Gérant - BO n° 592



DN KFRMTRCANT

DEAL

971-2016-08-11-048

Arrêté DEAL HBD du 11 août 2016 portant dérogation
aux plafonds de ressources des bénéficiaires de certains
logements

*Arrêté du 11 août portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de certains
logements sociaux*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

Service Logement et Construction

Arrêté n° du 11 AOÛT 2016
portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de certains logements sociaux

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.372-1, R.372-20 à R.372-24, R.441-1 et R.472-2 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur certains paramètres relatifs aux autres prêts locatifs sociaux applicables dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-19 du code de la construction de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande de la SIG en date du 24 juin 2016 ;

Considérant les objectifs de mixité sociale du projet de rénovation urbaine de la ville de Pointe à Pitre, singulièrement l'objectif d'amener dans les quartiers populaires concernés des ménages aux revenus intermédiaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005 précité, les logements financés par les prêts locatifs sociaux mentionnés à l'article R.372-21 du code de la construction et de l'habitation sont destinés à être occupés par des personnes dont l'ensemble des ressources à la date d'entrée dans les lieux est inférieur ou égal aux montants prévus à l'article 46 AG duodecimes de l'annexe II du code général des impôts.

Article 2 – Cette dérogation s'applique à tous les logements financés par les prêts locatifs sociaux mentionnés à l'article R.372-21 du code de la construction et de l'habitation, des opérations « îlot 5 et îlot 6 » réalisés à Pointe à Pitre par la Société Immobilière de la Guadeloupe.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 11 AOUT 2016

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-08-19-005

Arrêté DEAL HBD du 19 août 2016 fixant le quota annuel
PLS autorisé au titre de l'année 2016

Arrêté DEAL HBD fixant le quota annuel PLS autorisé au titre de l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

Service Logement et Construction

**Arrêté DEAL HBD du
Fixant le quota annuel PLS autorisé au titre de l'année 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 199 undecies C et 244 quater X du code général des impôts ;

Vu l'article de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Considérant que le nombre total de LLTS, LLS, et PLS livré en N-1, dans le département de Guadeloupe, est de 1 335 logements ;

Vu la circulaire DGOM en date du 11 juillet 2016 fixant les modalités d'application de l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2016 modifiant les articles 199 undecies C et 244 quater X du CGI ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le quota prévu aux articles 199 undecies C et 244 quater X de PLS pouvant bénéficier de l'aide fiscale s'établit à 15 % du nombre de logements locatifs livrés en N-1, soit 200 logements.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 19 AOUT 2016

P/LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2016-08-16-002

Arrêté PREF DJSCS CS du 16 août 2016 alluoant une
subvention à l'association MADES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 16 AOÛT 2016
allouant une subvention à l'association MADES

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association MADES en date du 17 mai 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de deux mille euros (2 000 euros) est allouée à l'association MADES pour « stage de scooter des mers ».

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 16 AOÛT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Le Directeur Délégué
Jean-Luc THEVENON

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323, Boulevard du Général de Gaulle 97130 BASSE TERRE

DJSCS

971-2016-08-16-003

Arrêté PREF DJSCS CS du 16 août 2016 portant attribution d'une subvention à l'association ACCOLADE CARAIBES pour l'hébergement des personnes placées sous main de justice et des sortants de prison



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle cohésion sociale, jeunesse,
Education populaire et vie associative
BOP 177**

**Arrêté PREF DJSCS CS du 16 AOÛT 2016
portant attribution d'une subvention de vingt mille euros à l'association Caribéenne
pour la cohésion et l'aide aux démunis et exclus (ACCOLADE CARAIBES)
pour l'hébergement des personnes placées sous main de justice
et des sortants de prison**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n°2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17 SG/SC/IMC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU la demande datée du 24 février 2016 par laquelle l'association **ACCOLADE CARAIBES** sollicite une subvention pour assurer un hébergement d'urgence et un accompagnement à des personnes placées sous main de justice et des sortants de prison ;

VU le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère du logement et de l'habitat durable au titre de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Une subvention de vingt mille euros (20 000 €) est allouée à l'association ACCOLADE CARAIBES (SIRET : 492 691 268 000 28) pour l'hébergement et l'accompagnement dans les démarches administratives de personnes placées sous main de justice et de sortants de prison.

Article 2 : - La subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le budget opérationnel du programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» au titre de l'exercice 2016 (code chorus 017701061217).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association **ACCOLADE CARAIBES** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Association **ACCOLADE CARAIBES**

au compte : **BRED Banque Populaire**

Code établissement : 10107

Numéro de compte : 00730017996

Code guichet : 00667

Clé RIB : 26

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 3 - En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association **ACCOLADE CARAIBES** devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association **ACCOLADE CARAIBES** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 AOUT 2016

P.
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice,

La Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, sis 8, rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-08-18-001

Arrêté Dictaj BRA du 18-08-2016 portant adhésion de la CANGT au SIAEAG

extension du périmètre du SIAEAG



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- /SG/DICTAJ/BRA portant extension du périmètre du syndicat
intercommunal d'adduction eau et d'assainissement SIAEAG

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-129 SG/DICTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-098/SG/DICTAJ/BRA du 9 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre et entérinant la prise de compétence eau et assainissement par la communauté d'agglomération nord Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-099/SG/DICTAJ/BRA du 12 octobre 2015 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement SIAEAG en syndicat mixte fermé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2084/AD-II/2 en date du 22 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du nord Grande-Terre (CCNGT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-037/SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du nord Grande-Terre (CCNGT) en communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) ;

- Vu la délibération n° COM 2016-03-02/13 du 18 mars 2016 de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- Vu la délibération n° CS 2016-04/006 du 12 avril 2016 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre au (SIAEAG) ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Saint-François le 12 avril 2016, de la Désirade le 10 mai 2016, du Gosier le 12 mai 2016 et de Sainte-Anne le 18 mai 2016 ainsi que de la communauté d'agglomération nord Basse-Terre le 18 mai 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que par les délibérations susvisées, les collectivités membres du SIAEAG, ont délibéré favorablement à l'unanimité pour l'adhésion de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et que la procédure de la consultation a été régulièrement menée à son terme, il convient d'entériner cette adhésion par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

ARTICLE 1 : Le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) est étendu à la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre .

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) est composé des communes de la Désirade, le Gosier, Saint-François et Sainte-Anne ainsi que de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre pour les communes de Goyave et Petit-Bourg et de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre.

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux présidents du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), de la Communauté d'agglomération du nord Basse-Terre, de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 18 AOUT 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-25-016

Arrêté SG DiCTAJ BRF du 25 juillet 2016 portant
liquidation du syndicat mixte de la région Basse-Terre

(SMRBT)

liquidation du SMRBT



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRÊTÉ
SG(DIETAS)BRF du 25 juillet 2016
Portant liquidation du Syndicat mixte de la région
Basse-Terre (SMRBT)
- Transfert de l'actif et du passif -

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1 et 5211-26 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-42 AD-II/3 du 23 mai 1978 portant création d'un syndicat mixte pour la création et l'exploitation du port de plaisance de Rivière-Sens à Gourbeyre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-388 du 22 mai 1991 modifiant la dénomination et l'objet du Syndicat mixte pour la création et l'exploitation du port de plaisance de Rivière-Sens qui devient le syndicat mixte de la région de Basse-Terre (SMRBT) ;

Vu l'arrêté n° 2004/1129/ADII/2 du 28 juillet 2004 portant annulation et remplacement de l'arrêté n° 2004-686 du 24 mai 2004 portant modification des statuts du SMRBT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1176/ADII/2 du 3 août 2007 portant dissolution du syndicat mixte de la région Basse-Terre ;

Vu l'arrêté n° 2008-584/ADII/4 du 29 avril 2008 portant reclassement du personnel du Syndicat mixte de la région Basse-Terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-734/AD/II/2 nommant Mme Adèle Francius liquidateur du SMRBT le 29 juin 2010 après Mme Françoise DEBLON (arrêté préfectoral n° 2008-215/AD/II/4 du 26 février 2008) et après Mme Elisabeth THEROND (arrêté préfectoral n° 2009-128/AD/II/4 du 6 février 2009) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015- 058 SG/DICTAJ/BRF du 15 juin 2015 portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;

Vu la délibération du 19 décembre 2003 portant modification des statuts du SMRBT ;

Vu la délibération du 23 mars 2005 du comité syndical du SMRBT proposant la « dissolution du syndicat mixte région Basse-Terre » ;

Vu les délibérations établies en faveur de la dissolution du SMRBT, par le conseil général le 26 janvier 2005, par le conseil régional le 18 février 2005, par la communauté de communes du sud Basse-Terre le 30 mars 2005, par la commune de Vieux-Fort le 26 avril 2005, par la commune de Trois-Rivières le 19 mai 2005, par la commune de Vieux-Habitants le 23 juin 2005 ;

Vu l'avis du tribunal administratif de Basse-Terre du 28 novembre 2007 qui reconnaît que le conseil régional est membre du SMRBT ;

Vu le rapport du liquidateur daté du 18 mars 2015 et annexé au présent arrêté ;

Vu les tableaux ci-annexés, états I-2 et II-1 du compte de gestion certifié le 24 mars 2015 par le liquidateur, et établissant l'actif et le passif ainsi que le résultat budgétaire de l'exercice 2014 du syndicat mixte de la région de Basse-Terre ;

Considérant que par délibération du 19 décembre 2003, le comité syndical du SMRBT a acté dans ses statuts la sortie de la Chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre et l'entrée de la commune de Vieux-Habitants ;

Considérant que le périmètre de la CASBT est étendu aux communes de Vieux-Fort, Trois-Rivières et Vieux-Habitants à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que le liquidateur propose dans son rapport (p. 9) que l'actif et le passif soient répartis entre les membres (conseil départemental, conseil régional et CA Grand Sud Caraïbe) du SMRBT en fonction du nombre de sièges détenus par chacun des membres conformément à l'arrêté préfectoral n° 2004/1129/ADII/2 du 28 juillet 2004 ;

Considérant que le compte de gestion 2014 du SMRBT affiche un bilan qui s'élève à 4 721 471,97€ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : le Syndicat mixte de la région Basse-Terre est liquidé ;

- Article 2 :** le bilan du syndicat mixte de la région Basse-Terre s'élève à 4 721 471,97€ conformément au compte de gestion 2014 ;
- Article 3 :** le reclassement des 8 agents du SMRBT a été fixé par l'arrêté préfectoral n° 2008-584/AD/II/4 du 29 avril 2008 comme suit :
- conseil départemental : 2 agents ;
 - conseil régional : 2 agents ;
 - CA Grand Sud Caraïbe : 4 agents ;
- Article 4 :** l'actif et le passif du SMRBT sont transférés selon la clef de répartition suivante :
- conseil départemental → 28,57 %
 - conseil régional → 21,43 %
 - CA Grand Sud Caraïbe → 50 %
- Les collectivités membres se reporteront au rapport de la liquidatrice pour le détail de la répartition de l'actif et du passif ;
- Article 5 :** les collectivités membres corrigeront leurs résultats en intégrant ceux du SMRBT dissous, par délibération budgétaire ;
- Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental et la présidente de la communauté d'agglomération Grand sud Caraïbe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 25 Juillet 2016


JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-08-19-007

Arrêté SG DRHM du 19 août 2016 8 portant constitution commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours int

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance épreuves écrites concours ext. et int.
pour le recrut. de contrôleurs de cl. normale des sces techniques du MIOM*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2016-168 SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours
externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques des catégories du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le **mercredi 7 septembre 2016** dans les locaux du service administratif et technique de la police nationale à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture
Mme Murielle GALLERNE, du bureau des ressources humaines
Mme Valérie PIVAUT, du bureau des ressources humaines
Mme Sylviane ELINE, du bureau des ressources humaines

Président

Membre

Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général

Fait à Basse-Terre, le

19 AOÛT 2016

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, à compter de sa notification ou de sa publication.

Jean-François COLOMBET

PREFECTURE

971-2016-08-19-008

**Arrêté SG DRHM du 19 août 2016 portant constitution
commission chargée de la surveillance des concours ext**

*Arrêté portant constitution commission chargée de surveillance des concours interne, externe et
du 3° concours de l'E.N.A. - année 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

**Arrêté n° 2016⁴⁶⁹/SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des concours
interne, externe et du 3ème concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'Administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2014 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2016 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement, les lundi 22 août, mardi 23 août, mercredi 24 août jeudi 25 août et vendredi 26 août 2016, des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne, externe et 3ème concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, qui se dérouleront à la préfecture de Basse-Terre ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture	Président
Mme Murielle GALLERNE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Sarah ROMAIN, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 19 AOÛT 2016

P/ Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-08-19-006

Arrêté SG DRHM du 19 août 2016 portant constitution commission de surveillance concours externe et interne ingénieurs des sces du MIOM

*Arrêté de constitution de la commission chargée de la surveillance des concours int. et ext. pour le
recrut. d'ingénieurs sces techniques MIOM*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Arrêté n° 2016/467/SG/DRHM/BRH portant constitution de la commission chargée de la surveillance des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-18 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 85-581 du 9 mai 1985 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2006 fixant les modalités d'organisation de concours pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès au corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministre de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se déroulera le mardi 6 septembre 2016, dans les locaux de la préfecture de Guadeloupe à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jean-François COLOMBET,	Président
Mme Dany ROMAIN,	Membre
Mme Valérie PIVAUT	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH	Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 19 AOÛT 2016

P/ Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délibéré et objet de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-08-19-009

Arrêté SG DRHM du 19 août 2016 portant constitution commission surveillance concours ext

*Arrêté portant constitution commission chargée de la surveillance des concours ext. int. de
techniciens de cl. normale des SIC du MIOM*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**Arrêté n° 2016-470 /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve d'admissibilité des
concours externe et interne de recrutement de techniciens de classe normale des services
d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la catégorie B ;
- Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 17 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2016 modifié fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, session 2016, qui se déroulera le mardi 6 septembre 2016, dans les locaux du service administratif et technique de la police nationale à Basse-Terre.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture	Président
Mme Murielle GALLERNE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Sarah ROMAIN, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **19 AOÛT 2016**

P/Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.